


**Contrat de vente de 1554
A gauche l'original (une partie), à droite le décryptage.**

1554. 9056. 17114. 14965. 18789. 1976.



X Au nom de Dieu, soit l'an mil cinq cent cinquante quatre et le onzième jour du mois de juin par la teneur d'un présent public instrument, à tous soit notoire et manifeste, qui par devant moi notaire royal sousigné et en présence des témoins sousnommés, s'est personnellement établi et constitué hon^{te} Jean Jacques Pyoprol de Cognin près Chambéry, lequel sachant de son bon, bonne franche et libérale volonté pour lui et les siens héirs à l'avenir, agissant en cette partie tant en son nom que au nom d'hon^{te} Françoise fille de feu Pierre Escarron la femme, pour laquelle il se fait fort, et promet la faire ratifier, en étant requis de la part des acheteurs ou des leurs, vend, cède, quitte et remet perpétuellement et du tout transporte au meilleur mode et manière que faire se peut et doit par le droit, à Monsieur Benoît Crassus conseiller pour le Roi notre sire en la Cour de Parlement de Savoie céant à Chambéry, à noble Gaspard Dieu le fils, Comers François et Jean Dardier bourgeois de Chambéry, les dits Seigneurs - conseiller CRASSUS, noble GASPARD DIEU le fils et François DARDIER, présents, stipulant et acceptant pour et au nom du Dt absent, à savoir : La place et placage, avec puissance, licence et autorité de faire et construire ou faire faire et construire un Canal heyriel ou terrel pour sa pièce et possession de prés et bois sise à Cognin près la rivière d'Hyères et dessous la maison du dit Jean Jacques Pyoprol, bordant le dit Canal, depuis la dite rivière jusque et joust le pont du dit lieu de Cognin, par devant la grange du dit PYOPROL, là où sera avisé et connu par l'huissier et autres à ce experts au lieu plus commode pour conduire l'eau depuis la dite Hyère et la prendre à la cimaz de la dite possession du coté des moulins de Pierre GALAND et de ses condiveurs par le dit canal jusque les chenées qui sont sous le dit pont de Cognin servant les moulins appartenant au dit Seigneur acheteur, de la largeur le dit canal, heyriel ou terrel de cinq pieds, avec la permission de pouvoir jeter la terre que l'on otera du dit terrel ou canal brounes et fronts d'icelui du coté dessus et dessous, là où sera plus nécessaire pour faire dite broune et front pour garder d'épancher l'eau que l'on fera aller par dans le dit heyriel ou canal, et aussi de pouvoir aller venir et passer par dessus les dites brounes et fronts du dit heyriel à leurs commodités et des leurs, pour le curer et nettoyer quand sera nécessaire, pour lutter ou bien ôter l'eau à leur nécessité et besoin sans contradiction du dit vendeur ni des siens,

et venant pour eux et les leurs héirs à l'avenir, et le dit Jean Jacques Pyoprol absent pour hon^{te} Jean Jacques Pyoprol, hon^{te} Françoise sa femme, et les leurs héirs à l'avenir, notaire royal sousigné, stipulant et

Au nom de DIEU, soit l'an Mil Cinq Cent Cinquante Quatre et le Onzième jour du mois de Juin par la teneur du présent public instrument, à tous soit notoire et manifeste, que par devant moi notaire royal sousigné et en présence des témoins sousnommés, s'est personnellement établi et constitué Jean-Jacques PYOPROL de Cognin près Chambéry, lequel sachant de son bon, bonne franche et libérale volonté pour lui et les siens à l'avenir, agissant en cette partie tant en son nom que au nom d' Françoise fille de feu Pierre ESCARRON - sa femme pour laquelle il se fait fort, et promet la faire ratifier, en étant requis de la part des acheteurs ou des leurs, vend, cède, quitte et remet perpétuellement et du tout transporte au meilleur mode et manière que faire se peut et doit par le droit, à Monsieur Benoit CRASSUS conseiller pour le Roi notre Sire en sa Cour de Parlement de Savoie céant à Chambéry, à noble Gaspard Dieu le fils, Comers François et Jean Dardier bourgeois de Chambéry; les dits Seigneurs - conseiller CRASSUS, noble GASPARD DIEU le fils et François DARDIER, présents, stipulant et acceptant pour et au nom du Dt absent, à savoir : La place et placage, avec puissance, licence et autorité de faire et construire ou faire faire et construire un Canal heyriel ou terrel pour sa pièce et possession de prés et bois sise à Cognin près la rivière d'Hyères et dessous la maison du dit Jean-Jacques PYOPROL, bordant le dit Canal, depuis la dite rivière jusque et joust le pont du dit lieu de Cognin, par devant la grange du dit PYOPROL, là où sera avisé et connu par l'huissier et autres à ce experts au lieu plus commode pour conduire l'eau depuis la dite Hyère et la prendre à la cimaz de la dite possession du coté des moulins de Pierre GALAND et de ses condiveurs par le dit canal jusque les chenées qui sont sous le dit pont de Cognin servant les moulins appartenant au dit Seigneur acheteur, de la largeur le dit canal, heyriel ou terrel de cinq pieds, avec la permission de pouvoir jeter la terre que l'on otera du dit terrel ou canal brounes et fronts d'icelui du coté dessus et dessous, là où sera plus nécessaire pour faire dite broune et front pour garder d'épancher l'eau que l'on fera aller par dans le dit heyriel ou canal, et aussi de pouvoir aller venir et passer par dessus les dites brounes et fronts du dit heyriel à leurs commodités et des leurs, pour le curer et nettoyer quand sera nécessaire, pour lutter ou bien ôter l'eau à leur nécessité et besoin sans contradiction du dit vendeur ni des siens,